

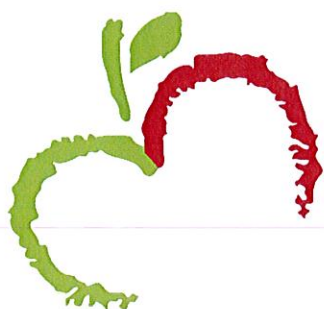


PLEIN-COEUR

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

Plein-Coeur

Téléphone :819-826-2121

© Plein-Coeur, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	18
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	24
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	27
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	30
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	32
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS:	34
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Sommets
Nom de l'établissement	Plein-Coeur
Nom de la directrice ou du directeur	Samantha Pelletier
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	336
Autres caractéristiques	L'école dessert plusieurs familles issues de l'immigration. De plus, l'école offre la maternelle 4 ans.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Dépassement de soi, bienveillance et Respect de l'environnement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Il est important que les élèves évoluent dans un environnement sain et sécuritaire, bienveillant et prévisible.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Samantha Pelletier, Direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Samantha Pelletier, Direction Marie-Christine Ashby Benjamin, TES Rebecca Chase, Psychoéducatrice
Mandats du comité	Promouvoir un climat sain et sécuritaire et développer ainsi que mettre à jour le plan de lutte. Analyser les données pour identifier les milieux, groupes ou moments à risque. Former le personnel et les élèves (ou les employés) à reconnaître et prévenir les comportements violents ou intimidants.

	Encourager le signalement des cas de violence ou d'intimidation et faire connaître les procédures. Clarifier les stratégies préventives mises en place dans le milieu scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres dans l'année: 19/08/2025 17/11/2025 19/03/2026 30/06/2027

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Samantha Pelletier, directrice de l'établissement Plein-Coeur , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -À collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; -À veiller à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence; -À prendre les moyens nécessaires pour faire cesser les situations; -À informer les parents de l'élève victime; -À appliquer le plan de lutte de l'école; -À m'assurer que des mesures de soutien soient offertes.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Samantha Pelletier, directrice] de l'établissement Plein-Coeur , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Former les membres de l'équipe; -M'assurer que les stratégies préventives soient mises en place; -Prendre les moyens nécessaires pour faire cesser la situation; -Informer les parents de l'élève victime et de l'élève instigateur; -Appliquer le plan de lutte de l'école ; -S'assurer que des mesures de soutien soient offertes aux deux élèves.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : mars 2024
Nombre d'élèves sondés : Approx. 300 élèves de la première année à la sixième année.
Nombre d'adultes sondés : 0

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- ☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- ☐ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)
- ☐ Autres outils ou données : Baromètre et le protocole d'intervention auprès des comportements sexualisés

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

1^{re} à la 3^e année :
Selon les élèves, la perception du climat scolaire à l'école est positive. Les élèves mentionnent se sentir écoutés, jugent que les règlements sont justes et que les conséquences sont cohérentes.

En ce qui concerne les agressions observées, les situations les plus fréquemment rapportées sont : les insultes ou moqueries entre élèves, les impolites envers les adultes, ainsi que les bagarres et les bousculades.

Pour ce qui est des agressions subies, peu sont rapportées chez les filles. Chez les garçons, cependant, les insultes et les moqueries ressortent davantage, de même que le fait de se faire frapper, d'être menacé ou de faire l'objet de fausses rumeurs.

Les lieux jugés à risque sont le terrain de l'école, le service de garde et la cafétéria.

4^e à la 6^e :
Concernant les élèves de la 4^e à la 6^e année, la perception du climat de sécurité à l'école est globalement bonne.

	Les élèves jugent que les règles liées à la violence sont claires, et que le climat relationnel ainsi que le soutien offert sont positifs. Toutefois, certains points ressortent comme plus fragiles, notamment l'ouverture envers les autres et la perception de la justice à l'école. Selon eux, ils pourraient participer davantage à des activités de prévention de la violence. Les élèves perçoivent que les comportements les plus souvent subis sont les insultes et le fait d'être traité de noms. Seulement 50 % d'entre eux disent être en mesure de parler à quelqu'un (intervenant de l'école, enseignant ou parent) lorsqu'ils sont victimes de comportements d'agression de la part d'un pair. Parmi les comportements observés, ceux qui ressortent le plus sont les insultes et moqueries, le rejet ou l'exclusion en raison de différences, ainsi que les bagarres. De plus, les impolitesse envers les adultes de l'école sont également fréquemment mentionnées. Les lieux jugés les plus à risque sont le terrain de l'école et la classe. De façon générale, les élèves ont la perception que la violence constitue un problème dans leur école. Enfin, un enjeu important ressort en lien avec les différences interculturelles et d'origine : la couleur de la peau, l'apparence physique ou d'autres différences corporelles entraînent parfois de l'exclusion, des insultes ou des messages inacceptables.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Renforcer l'inclusion et l'ouverture interculturelle. -Consolider la cohérence des interventions comportementales afin de favoriser un climat d'école bienveillant et équitable (sentiment de justice). -Prévenir et réduire les insultes, moqueries et exclusion envers les élèves et les adultes. -Renforcer la communication et le soutien aux élèves victimes. -Sécuriser les lieux à risque (terrain, service de garde, cafétéria, classe)

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Qu'il est nécessaire d'établir des balises communes avec l'ensemble des intervenants de l'école, y compris le service de garde, concernant la gestion des informations sensibles transmises par les parents, afin de mettre en place des mesures de prévention les plus efficaces possible. L'objectif est d'éviter des situations délicates tout en maintenant un équilibre entre la prévention et la confidentialité de ces informations.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Assurer une communication fluide, sécuritaire et cohérente entre tous les intervenants de l'école afin de favoriser une intervention préventive et concertée, tout en respectant la confidentialité des informations partagées par les parents. ☐ Définir clairement les balises de partage d'informations sensibles (quoi, quand, comment, à qui). ☐ Établir un protocole de communication interne entre les enseignants, les intervenants et le service de garde. ☐ Former le personnel sur les notions de confidentialité et sur l'importance du partage d'informations pertinentes pour la prévention (outil de communication). ☐ Assurer une cohérence des interventions auprès des élèves et des familles

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	On observe une augmentation des situations dans lesquelles des élèves insultent ou tiennent des propos discriminatoires envers des enfants issus d'une autre culture, en lien avec la couleur de la peau et l'origine ethnique. Ces comportements sont observés aussi auprès des adultes de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Réduire et prévenir les comportements discriminatoires liés à la culture, à l'origine ethnique ou à la couleur de peau, tant entre élèves qu'envers les adultes, afin de favoriser un climat scolaire inclusif, respectueux et sécuritaire pour tous.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Thématique de la rentrée scolaire : inclusion et diversité
- Mise en place d'un arbre décisionnel incluant les comportements de niveau 4 (violence physique, commentaires racistes, etc.), pour lesquels des sanctions claires sont appliquées (tolérance zéro)

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Animation sur l'ouverture aux différences, réalisée par la psychoéducatrice dans les classes de 5^e et 6^e année
- Sensibilisation aux différences lors des interventions
- Sensibilisation des jeunes à la cyberintimidation
- Animation du programme Gang de choix par la psychoéducatrice et les policiers de la communauté auprès des élèves de 6^e année

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • – Formation obligatoire sur les violences à caractère sexuel – Formation sur le protocole interne de l'École du Plein-Cœur – Formation à l'utilisation de l'outil de communication interne de l'École du Plein-Cœur – Rappels et communications fréquents concernant le protocole dans les communiqués
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	– Thématique de la rentrée scolaire : inclusion et diversité – Mise en place d'un arbre décisionnel incluant les comportements de niveau 4 (violence physique, commentaires racistes, etc.), pour lesquels des sanctions claires sont appliquées (tolérance zéro) – Célébration à l'échelle de l'école en lien avec l'inclusion et la diversité
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	- L'intervenant témoin de la situation doit colliger les informations en lien avec la situation (élèves impliqués, recueillir les faits en lien avec la situation); - L'intervenant doit faire un suivi de la situation à l'équipe d'intervention (TES école, direction et psychoéducatrice). L'équipe évaluera la situation et orientera les actions à prendre; - L'intervenant témoin doit consigner les faits et les observations en lien avec la situation dans le Baromètre comportemental et ou via courriel.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
--

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Au début de chaque mois, une communication est envoyée aux parents afin de les tenir informés. De plus, nos courriels se terminent systématiquement par une mention indiquant que nous restons disponibles en cas de besoin. Plusieurs suivis sont effectués auprès des parents par appels téléphoniques, courriels et billets Wow (Baromètre). Lors de la rentrée scolaire, les parents sont invités à visiter la cour d'école et à participer à différentes activités, telles que les concerts, le talent show, l'accueil des maternelles et les fêtes de fin d'année.
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le plan de lutte sera disponible sur la plateforme Internet de l'école après sa présentation au conseil d'établissement.	2025-11-17
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le plan de lutte sera disponible sur la plateforme Internet de l'école après sa présentation au conseil d'établissement (le document faisant état de l'évaluation annuelle est présenté au conseil d'établissement, aux enseignants. De plus, les résultats sont inscrits dans le PLIV).	2025-11-17
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est inclus dans l'agenda scolaire et envoyé par courriel aux parents lors du communiqué de la rentrée. De plus, il est disponible sur la plateforme Internet de l'école.	2025-08-20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets</u>	Un onglet est disponible sur le site Internet du centre de service scolaire Des Sommets. https://www.cssds.gouv.qc.ca/cssds/divulgaration-dun-acte-reprehensible/	2025-08-20

Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Fournir des ressources (partenaires externes) pouvant soutenir la famille et l'élève.	Accueil psychosociale du CSSS de Richmond : 819-542-2777 poste 55225 Urgence sociale : 811 Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie (DPJ): 1800-463-1029 Maison de la famille (Les Arbrisseaux): 819-628-0077	2025-08-20

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Fournir des ressources (partenaires externes) pouvant venir en soutien à la famille et à l'élève: -Bulle et Baluchon : 819-822-6046 -Fondation Marie-Vincent : https://marie-vincent.org/ -Accueil psychosociale du CSSS de Richmond : 819-542-2777 poste 55225 -Urgence sociale : 811 -Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie (DPJ): 1800-463-1029 -Maison de la famille (Les Arbrisseaux): 819-628-0077
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
------------------------	--

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Indiquer où ces informations sont disponibles dans votre milieu Site Web du Centre de services scolaire des sommets : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration – Communication mensuelle de la direction – Présentation du plan de lutte contre la violence – Suivi auprès des familles – Implication des familles dans les démarches (si nécessaire : élaboration d'un plan d'action	
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
– PLIV – Code de vie – Valeurs de l'école – Fonctionnement du programme de soutien au comportement positif	– Communiqués aux parents – Site Internet de la commission scolaire – Plateforme de l'école – Agenda scolaire – Autres moyens de communication, au besoin	2025-08-20

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	En tout temps, la direction de l'établissement peut formuler une plainte, mais aussi informer les parents des procédures officielles, par exemple : plainte au Protecteur de l'élève, plainte au centre de services ou communication avec la DPJ.
Stratégie de diffusion de ces modalités	- Assemblée générale des parents - Conseil d'établissement - Communiqués aux parents - Agenda scolaire
Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
- Formuler une plainte par téléphone auprès de la direction de l'école. - Formuler une plainte par téléphone auprès du responsable du traitement des plaintes de la commission scolaire. - Formuler une plainte via le site de la commission scolaire (formulaire disponibles dans le lien « Plaintes et divulgations »).	-Communication aux parents. -Agenda scolaire. -Un onglet est disponible sur le site Internet du centre de service scolaire Des Sommets. https://www.cssds.gouv.qc.ca/cssds/plaintes-et-protecteur-de-leleve/ Plaintes et protecteur de l'élève CSSDS Un Règlement sur la procédure d'examen des plaintes et sur le protecteur de l'élève encadre les plaintes que peuvent adresser les élèves et les parents.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#).
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

• 1-800-463-1029

	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. • 1-819-821-5555 Poste de Richmond : 819-826-3755
Coordonnées du service de police	

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	L'information est disponible au secrétariat.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Un onglet est disponible sur le site Internet du centre de service scolaire Des Sommets. https://www.cssds.gouv.qc.ca/cssds/plaintes-et-protecteur-de-leleve/ Plaintes et protecteur de l'élève CSSDS
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Un onglet est disponible sur le site Internet du centre de service scolaire Des Sommets. https://www.cssds.gouv.qc.ca/cssds/plaintes-et-protecteur-de-leleve/ Plaintes et protecteur de l'élève CSSDS
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	– Assemblée générale des parents – Conseil d'établissement – Communiqués aux parents – Agenda scolaire
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Impliquer des professionnels régis par un ordre professionnel garantissant le respect de la confidentialité (ex. : psychoéducatrice).
- Favoriser la communication de vive voix.
- Déterminer des lieux appropriés pour communiquer l'information.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents
- Convenir avec l'élève de ce qui sera communiqué aux parents et de la manière dont l'information sera partagée (en tenant compte du fait qu'il a moins de 14 ans).
- Impliquer des professionnels régis par un ordre professionnel garantissant le respect de la confidentialité (ex. : psychoéducatrice).
- Favoriser la communication de vive voix.
- Déterminer les lieux appropriés pour transmettre l'information.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Convenir avec l'élève de ce qui sera communiqué aux parents et de la manière dont l'information sera partagée (en tenant compte du fait qu'il a moins de 14 ans).
- Impliquer des professionnels régis par un ordre professionnel garantissant le respect de la confidentialité (ex. : psychoéducatrice).
- Favoriser la communication de vive voix.
- Déterminer les lieux appropriés pour transmettre l'information.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. -Se confier à un l'adulte de confiance.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.Étapes d'intervention :

- 1) Rencontre individuelle avec les élèves concernés : rappeler les attentes, encourager à dénoncer toute nouvelle situation, s'assurer que le comportement cesse et expliquer les prochaines étapes si le comportement persiste.
- 2) Informer les parents concernés de la situation (par appel ou courriel).
- 3) Suivi hebdomadaire : une fois par semaine pendant 4 semaines, la TES de l'école rencontre les élèves concernés pour s'assurer que la situation cesse (rappel des attentes et encouragement à dénoncer).
- 4) Intervention de la direction : si la situation persiste, les élèves concernés sont rencontrés par la direction et un suivi est effectué auprès des parents.
- 5) Mesures disciplinaires : si la situation continue, des mesures telles qu'un arrêt d'agir seront appliquées aux élèves concernés (suspension interne ou externe).
- 6) Mesures supplémentaires : si la situation persiste, prendre des mesures additionnelles selon le contexte (rencontre avec le policier communautaire, accompagnement des parents dans le processus de formulation d'une plainte pour intimidation) et assurer le suivi de la situation auprès de la direction générale du CSSDS.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la personne désignée pour l'assistance aux parents :

Guylaine Thibodeau
Guylaine.Thibodeau@cssds.gouv.qc.ca
819 847-1610 poste 18824
Samantha Pelletier : 819-826-2121 poste 15810

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler.... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Questionner l'enfant : « Est-ce que je peux faire autre chose ? » / « Es-tu satisfait de notre intervention ?	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. Actions à prendre lors d'un dévoilement

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à <u>l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</u> ou au professionnel de votre milieu. - Utilisation du formulaire de communication des situations sexualisées problématiques en milieu scolaire de l'école. - Utilisation de l'arbre décisionnel des comportements sexualisés problématiques en milieu scolaire de la Fondation Marie-Vincent, afin de guider les actions et interventions à entreprendre.	<u>d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) <u>Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</u> de la fondation Marie-Vincent - Si un signalement doit être effectué, la direction de l'école ainsi que la direction générale du CSSDS doivent en être informées.
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> -Se confier à un l'adulte de confiance.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> – Écouter l'élève témoin ou confident. – Rassurer l'élève en lui indiquant que la situation sera prise en charge. – Noter les informations recueillies. – Lui demander de revenir nous voir s'il a des informations supplémentaires ou s'il en ressent le besoin. – Communiquer l'information de façon confidentielle à la personne responsable.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> – Prendre note de l'information. – Communiquer avec la direction. – Clarifier, avec la direction, les étapes d'intervention à mettre en place (qui fait quoi ?). – Débuter le protocole d'intimidation, si nécessaire. – Communiquer avec les parents. – Effectuer un suivi de la situation. – Contacter les partenaires externes, au besoin.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- La TES de l'école est disponible pour accueillir les élèves ayant besoin de soutien. - Mettre à disposition le local d'apaisement pour les élèves qui ont besoin de se retirer et d'un endroit calme pour discuter avec un adulte de confiance. - Utiliser la formule : « Es-tu satisfait de mon intervention ? Y a-t-il autre chose que je peux faire pour t'aider ? » lors des interventions.	- La TES de l'école effectue le suivi des situations d'intimidation. - Animation du programme Gang de choix auprès de tous les élèves de 6e année, assurée par la psychoéducatrice. - Mise en œuvre du programme SCP pour encourager les comportements positifs chez tous les élèves (bienveillance, dépassement de soi et respect de l'environnement).	- Affichage dans les classes : « Dénoncer vs. Stooler ». - Formation « Surveillance active » offerte à tous les surveillants d'élèves en début d'année scolaire.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

– Offrir un suivi individuel avec la psychoéducatrice ou la TES de l'école, selon les besoins, afin d'assurer un filet de sécurité pour l'élève; la direction doit en informer la direction générale du CSSDS. – Utilisation de l'arbre décisionnel des comportements sexualisés problématiques en milieu scolaire de la Fondation Marie-Vincent, afin de guider les actions et interventions à entreprendre. – Application du protocole d'intervention auprès des comportements sexualisés de l'École du Plein-Cœur.	– Accompagnement des parents. – Référence vers des partenaires externes. – Consultation auprès de la DPJ. – Informer le centre de services ainsi que la direction générale. – Offrir un suivi individuel avec la psychoéducatrice ou la TES de l'école, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité de l'élève. – Mise en place de stratégies préventives (limiter l'accès à certains endroits de l'école, restreindre le jumelage avec certains élèves, augmenter la supervision, etc.).	– Affichage dans les classes : « Dénoncer vs. Stooler ». – Formation « Surveillance active » offerte à tous les surveillants d'élèves en début d'année scolaire. – Application du protocole d'intervention auprès des comportements sexualisés de l'École du Plein-Cœur.
---	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
– Offrir un suivi individuel avec la psychoéducatrice ou la TES de l'école, selon les besoins, afin d'assurer un filet de sécurité pour l'élève. – Utilisation de l'arbre décisionnel SCP des comportements. – Application du protocole d'intimidation de l'école du Plein-Cœur.	– Offrir un suivi individuel avec la psychoéducatrice ou la TES de l'école, selon les besoins, afin d'assurer un filet de sécurité pour l'élève. – Utilisation de l'arbre décisionnel SCP des comportements. – Application du protocole d'intimidation de l'école du Plein-Cœur.	– Offrir un suivi individuel avec la psychoéducatrice ou la TES de l'école, selon les besoins, afin d'assurer un filet de sécurité pour l'élève. – Informer les élèves que l'équipe est disponible s'ils ressentent le besoin de communiquer.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
- Se référer à l'arbre décisionnel SCP. - Pour les comportements de niveau 4 : expulsion interne ou externe selon la gravité et la récurrence. - Retour de suspension réalisé avec la direction et les parents. - Arrimage avec les partenaires externes, au besoin. - Mise en place de gestes de réparation (excuses, dessin, etc.).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à l'arbre décisionnel Marie-Vincent. - Pour les comportements « rouge » : expulsion interne ou externe selon la gravité et la récurrence. - Retour de suspension réalisé avec la direction et les parents. - Signalement à la DPJ, au besoin.

- Arrimage avec les partenaires externes, lorsque nécessaire.
- Mise en place de gestes de réparation (excuses, dessin, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à l'arbre décisionnel SCP.
- Pour les comportements de niveau 4 : expulsion interne ou externe selon la gravité et la récurrence.
- Retour de suspension effectué avec la direction et les parents.
- Arrimage avec les partenaires externes au besoin.
- Application du protocole en matière d'intimidation, si nécessaire.
- Mise en place de gestes de réparation (excuses, dessin, etc.).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Consigner les événements; • S'assurer que la situation a pris fin; • Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité; • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. Cliquez ici pour entrer du texte.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12) :
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Retour de suspension réalisé avec la direction et les parents.
- Communication avec les familles.
- Communication avec les partenaires externes, au besoin.
- Application du protocole en matière d'intimidation, si nécessaire.
- Rencontre avec les deux parties afin d'assurer un filet de sécurité.
- Transmission des informations importantes aux adultes qui gravitent autour des élèves.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

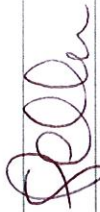
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	La formation ITCA a été offerte à la direction, à la psychoéducatrice ainsi qu'aux techniciennes en éducation spécialisée (TES) de l'école, afin d'harmoniser les pratiques d'intervention et de renforcer la cohérence d'équipe.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Psychoéducatrice formée par la Fondation Marie-Vincent, elle met à profit son expertise pour soutenir les élèves, les familles et le personnel scolaire dans un climat bienveillant et sécurisant.

RESSOURCES

RESSOURCES

- Site Internet du Centre des services scolaire des Sommets: <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>
- Courriel de la direction : Samantha.pelletier@cssdessommets.qc.ca
- Accueil psychosociale du CSSS de Richmond : 819-542-2777 poste 55225
- Urgence sociale : 811
- Direction de la protection de la jeunesse de l'Estrie (DPJ): 1800-463-1029
- Maison de la famille (Les Arbrisseaux): 819-628-0077
- Bulle et Baluchon : [\(819\) 822-6046](tel:8198226046)
- Fondation Marie-Vincent : [\(514\) 285-0505](tel:5142850505)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-02
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-05-05
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-08-21
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-11-17

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-12-16



